

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 401

présenté par

M. Goldberg, Mme Lepetit, M. Bies, Mme Linkenheld et M. Laurent

ARTICLE 55

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 A° Le D du VIII de l’article 199 *novovicies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :« La réduction d’impôt n’est pas applicable aux logements qui bénéficient de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit en application des dispositions de l’article 279-0 *bis A*. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à toute personne morale de bénéficier de la TVA à 10 % applicable à la construction de logements dits intermédiaires. Le bénéfice de la TVA au taux de 10 % sur les logements concernés est toutefois exclusif du bénéfice de la réduction d’impôt en faveur de l’investissement locatif pour les mêmes logements, afin d’éviter un cumul d’avantages et un effet d’aubaine.